

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCO.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de réfection des voies de tramway de l'avenue de FLANDRE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/06/2025 au 30/08/2025 AVENUE DE FLANDRE LAT. VERS ROUBAIX

N°25-AT-35076

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 30/06/2025 et jusqu'au 30/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 AVENUE DE FLANDRE LAT. VERS ROUBAIX JUSQU'A LA STATION DE TRAMWAY DE LA PLAMCHE EPINOY :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Une voie de circulation sera neutralisée sur la voie centrale de la M660, la circulation sera restreinte au droit des travaux avec la mise en place de séparateurs de voies et des balises, la circulation des véhicules sur le latérale de l'avenue de Flandre sera restreinte au droit des travaux, les emplacements de stationnement seront neutralisés à l'avancement des travaux.;

ARTICLE 2

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 3

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par COLAS Nord Picardie et l'entreprise COLAS RAIL, la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 4

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de COLAS Nord Picardie demeurant 1ère rue du Port Fluvial - CS 80017

SANTES - BP 17 59536 WAVRIN représentée par Madame Mathilde LOISY et l'entreprise COLAS RAIL AGENCE NORD EST rue Louis Leblond ZA de Bourcheuil 62119 DOURGES, représenté par Monsieur LHOMEL, pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et COLAS Nord Picardie joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 5

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de COLAS Nord Picardie et l'entreprise COLAS RAIL.

ARTICLE 6

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 7

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS Nord Picardie.

ARTICLE 9

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Madame Mathilde LOISY (COLAS Nord Picardie) et Monsieur LHOMEL (COLAS RAIL)

Fait à VILLENEUVE D'ASCO. le 28/0/5/2025

Le Matre,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 3 0 MAI 2**025**

DIFFUSION:

- COLAS Nord Picardie DREAL
- **ESTERRA**
- CRICR
- SDIS Direction Interdépartementale de la Police National Police Municipale ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux de ant le tribunal administratif compétent, dans un détai de deux mois à compter de

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent docu

2